



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces  
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse**

Paris, le **30 AVR. 2024**

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSF2411763C

**Titre** : Circulaire relative à la mise en œuvre de la mesure d'intérêt éducatif pour les mineurs de 13 à 16 ans

L'implication grandissante de mineurs de moins de 16 ans dans la commission d'actes délinquants, et en particulier de dégradations, commande de renforcer l'éventail des mesures susceptibles de constituer un premier niveau de réponse pénale. Il s'agit de s'assurer que ces mineurs, souvent peu connus de la justice, prennent conscience de leurs actes et puissent en répondre. L'objectif est de prévenir toute inscription durable dans la délinquance, tout en favorisant la réhabilitation des auteurs à l'égard de la société par l'accomplissement d'une activité utile.

C'est dans ce contexte que je vous invite à mettre en œuvre la mesure d'intérêt éducatif.

## 1. Cadre de mise en œuvre de la mesure d'intérêt éducatif

La mesure d'intérêt éducatif qui peut utilement concerner des mineurs âgés de 13 à 16 ans sera mise en œuvre dans le cadre :

- soit d'un stage de formation civique ou d'un stage de citoyenneté prononcé à titre d'alternative aux poursuites sur le fondement des articles [L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs](#) (CJPM) et 41-1 2° du code de procédure pénale (CPP) ;
- soit d'un stage de formation civique prononcé dans le cadre d'une composition pénale en application des [articles L. 422-3](#) et suivants du CJPM et 41-2 et 41-3 du CPP.

Pour mémoire, le stage de formation civique est une mesure de sensibilisation au respect de la loi qui vise à rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et les droits et devoirs qu'implique la vie en société. Il revêt une dimension pédagogique et est composé d'ateliers d'éducation à la citoyenneté adaptés à l'âge, à la personnalité et la situation scolaire ou professionnelle du mineur.

Le stage de citoyenneté a pour objet de rappeler au mineur les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine sur lesquelles est fondée la société et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale tout en favorisant son insertion.

Lorsque les faits commis par un mineur âgé de 13 à 16 ans, dépourvu d'antécédent judiciaire, justifient une orientation vers l'une de ces mesures, notamment en raison d'atteintes aux biens de faible intensité, vous veillerez à encourager la mise en œuvre de ces mesures sous la forme d'une mesure d'intérêt éducatif.

Cette modalité particulière de mise en œuvre de ces stages permet en outre le suivi du mineur par les services éducatifs sur une période de plusieurs semaines, afin d'accompagner sa réflexion et son évolution sur la commission d'actes délinquants.

La prescription de cette mesure devra respecter l'obligation d'instruction à laquelle sont soumis les mineurs âgés de moins de 16 ans et par conséquent être exécutée sur un temps périscolaire ou pendant les vacances scolaires.

Cette orientation peut être requise dans le cadre d'un défèrement, s'il apparaît nécessaire d'apporter une réponse pénale immédiate et d'assurer la mise en œuvre rapide de ce stage.

Lorsque la mesure d'intérêt éducatif sera mise en œuvre dans le cadre de la composition pénale, vous veillerez à ce que l'établissement d'un recueil de renseignements socio-éducatifs soit requis avant la formulation de la proposition visée par l'article [L.422-4 alinéa 1<sup>er</sup>](#) du CJPM.

## 2. Contenu de la mesure d'intérêt éducatif

Chargés d'assurer le développement de l'offre de la mesure d'intérêt éducatif sur le territoire national, les représentants de la protection judiciaire de la jeunesse de vos ressorts seront vos interlocuteurs pour vous présenter dans les meilleurs délais la déclinaison locale de la mesure.

Cette offre doit être variée afin de permettre le prononcé d'une mesure adaptée à la situation de chaque mineur.

Un programme individualisé sera élaboré comprenant les séquences suivantes :

- **Une activité réparatrice en lien avec l'infraction commise** sera organisée dans un objectif de resocialisation. Cette action concrète, d'une durée maximale de 20 heures, doit amener le mineur à s'interroger sur les conséquences de l'infraction. Construite en partenariat avec les acteurs associatifs et les collectivités territoriales, elle pourra, par exemple, pour un mineur ayant commis une dégradation de biens publics, donner lieu à une activité en lien avec l'entretien du patrimoine communal, une restauration de nature écologique ou encore une contribution active aux initiatives d'une organisation caritative.
- **Une séquence de réflexion sur le vivre ensemble** prendra la forme d'actions éducatives relatives aux notions de droits et devoirs du citoyen, du respect de la loi et des valeurs de la République d'une durée minimale de 4 heures.
- **Une action de soutien pédagogique et éducatif** comportant des temps adaptés à chaque mineur sera planifiée avec l'établissement scolaire de l'intéressé en fonction de ses besoins le cas échéant.  
À l'issue de cette action, et si nécessaire, un entretien entre la famille et le chef d'établissement permettra de dresser le bilan de cette action et d'envisager les suites éventuelles.

### 3. Mise en œuvre de la mesure d'intérêt éducatif

La mesure d'intérêt éducatif sera exécutée sur une période de 6 mois maximum, les premières activités devant avoir commencé au maximum dans un délai de 3 mois.

Les délégués du procureur pourront utilement être mobilisés afin d'assurer le suivi de l'exécution de la mesure par le mineur, en lien avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les représentants légaux du mineur devront être impliqués à toutes les étapes de la mise en œuvre de la mesure, afin de leur permettre de relayer au sein de la cellule familiale l'action éducative dispensée. Leur accord préalable à la réalisation par leur enfant de la mesure alternative ou de la composition pénale doit également être recueilli (articles [L.422-2 alinéa 3](#) et [L.422-4](#) du CJPM) et le montant des frais de stage peut être mis à leur charge (articles [L.422-2 alinéa 4](#) et [L.422-4 alinéa 4](#) du CJPM). Ils seront par ailleurs incités par la protection judiciaire de la jeunesse à prendre contact avec le chef d'établissement scolaire de leur enfant pour évaluer le besoin de soutien pédagogique de leur enfant.

La mesure pourra se dérouler en partie, et sans que ce soit une modalité obligatoire, en session de groupe, afin de favoriser l'adhésion collective par le partage et la confrontation des points de vue.

Avant tout commencement d'exécution, la mesure d'intérêt éducatif devra faire l'objet d'une programmation, initiée par les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse en

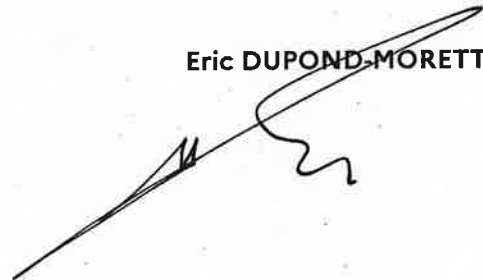
charge de la mesure en concertation avec les représentants légaux du mineur, tenant compte des impératifs de scolarité du mineur.

La protection judiciaire de la jeunesse sera chargée d'assurer une évaluation annuelle du dispositif en lien avec vos juridictions.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication pour utiliser ce levier de mobilisation au profit des plus jeunes mineurs que nous devons particulièrement préserver du risque d'ancrage dans la délinquance.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté susceptible de résulter de la mise en œuvre de la présente circulaire, sous le double timbre du bureau de la politique pénale générale de la direction des affaires criminelles et des grâces et du bureau de la législation et des affaires juridiques de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

**Eric DUPOND-MORETTI**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, with a few smaller, less distinct strokes below it.